



Pour nous contacter  
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES

CITE ADMINISTRATIVE

GRAND RUE

34220 SAINT PONS DE THOMIERES

Téléphone : 04 67 97 00 23

Courriel générique : t034043@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8h30-12h/14h-16h Sf M ME J Am VE

BIC/IBAN : BDFEFRPPCT/FR733000100206G343000000060

Vos références

Numéro d'acte : 20193382912

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES SAINT PONS DE THOMIERES

CITE ADMINISTRATIVE

GRAND RUE

34220 SAINT PONS DE THOMIERES



RV90 20193382912

MME GLASER SARAH

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 23/10/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de CC MIN ST PONAIS ORB JAUR-OM

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC20800/EX 2017 R 4 - 837	07/09/2017	titre 93 ri azillanet 1er semestre 2017	77,90	0,00	0,00	77,90
<b>TOTAL DÙ</b>						<b>77,90 €</b>

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,  
BREIL Catherine

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**MODALITES DE  
PAIEMENT**

- En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,
  - Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.
  - Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.
- NE JOINDRE AUCUN COURRIER A VOTRE PAIEMENT

Application : HELIOS  
Lettre de relance n° 20193382912  
du 23/10/2017

**SOMME À PAYER : 77,90 Euro(s)**

Références :

POSTE : 034043

COL/BUD : 20800

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

MME GLASER SARAH  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

CKP297002045797 \*

**TALON DE PAIEMENT**

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE Cedex 9

000000208176

55555000126 51302000201933829120340435909806

7790

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

### Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

### Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

## Code des procédures civiles d'exécution

### Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

COMMUNE AZILLANET

3 RUE DE LA MAIRIE

34210 AZILLANET

Tél. : 04.68.91.22.67  
mairieazillanet@wanadoo.fr

AVIS DES SOMMES

A PAYER

N° 000450

AS\_340\_018

Référence : 2017-450

Emis le : 23 novembre 2017

TRESORERIE CAPESTANG  
2 PLACE DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG

eco' pli 87 LIMOGES CTC Le 01.12.17 CI0202



0154-000649-0002

GLAZER SARAH

Adresse de consommation  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

MME GLAZER SARAH  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

PERIODE : 2ème Semestre (Solde) 2017

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
<b>Eau &amp; Assainissement</b>					
REGUL. Avance Consommation Eau	-15,80	1,51			-23,86
Consommation Eau	60	1,51			90,60
Redevance Pollution	60	0,29			17,40
REGUL. Avance Conso. Assainissement	-15,80	0,83			-13,11
Consommation Assainissement	60	0,83			49,80
Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte	60	0,155			9,30
<b>Total Hors Taxe</b>					<b>130,13</b>
<b>Total T.V.A.</b>					<b>0,00</b>
<b>Total à payer (€) :</b>					<b>130,13</b>

Ce montant est à régler avant le 31/12/2017

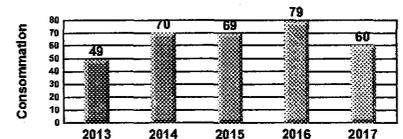
Prix du litre d'eau (hors abonnement) : 0,00278 €/litre

Coût de l'abonnement : 0,00000 €

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Ancien Index	Nouvel Index	Consommation M³
00212	GLAZER	Compteur vu	25/11/2016-612	14/11/2017-672	60

Historique de consommation

2013	2014	2015	2016	2017
49 M³	70 M³	69 M³	79 M³	60 M³



Partie à détacher suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

GLAZER Sarah  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

DATE et LIEU \_\_\_\_\_ SIGNATURE \_\_\_\_\_

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA034038018000000000000045017

ICS : FR83ZZZ826CF5

Référence : 000450

Montant : 130,13 €

Créancier COMMUNE AZILLANET

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

018010500173 GLAZER SARAH

###

941133000175 89130000000000004500340384953706

13013

0154-000649-1-1

### **Comment régler votre créance envers la collectivité publique :**

Par règlement en numéraire à la caisse de : TRESORERIE DE CAPESTANG. Présentez-vous en possession de ce présent avis.

Par chèque bancaire ou postal adressé et libellé à l'ordre de TRESORERIE DE CAPESTANG. Merci de joindre le talon de ce présent avis à votre règlement, sans le coller ni l'agrafer.

Par virement bancaire, au bénéfice du compte bancaire de TRESORERIE DE CAPESTANG dont l'identification complète est la suivante : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018 BDFEFRPPCCT.

Veillez indiquer en zone "Objet / Libellé", la dénomination de la collectivité puis la référence présente sur le recto de ce présent document. (Sous le N° de l'avis.)

Par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Si vous avez déjà opté pour ce type de règlement, aucune démarche de votre part n'est nécessaire au recouvrement de ce présent avis. Dans le cas contraire, si vous désirez souscrire à ce moyen de paiement, merci de prendre contact avec la MAIRIE D'AZILLANET.

Sinon, il vous est recommandé de payer par titre interbancaire de paiement (TIP), en détachant le talon en bas du recto du présent avis, en le DATANT et en le SIGNANT dans l'encadré indiqué. Si vos bonnes coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées en haut à gauche de ce TIP, joignez un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera prélevé cette créance. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

Si vous préférez régler par chèque, libellez-le à l'ordre de la TRESORERIE DE CAPESTANG et joignez le TIP NON agrafé, sans AUCUN autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

### **Comment contester ou vous renseigner sur votre créance envers la collectivité publique**

Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter : MAIRIE D'AZILLANET au 04 68 91 22 67

Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).



En cas de litige, vous pouvez

- adresser une réclamation au Médiateur des ministères de l'économie, et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN Cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : [www.budget.gouv.fr/](http://www.budget.gouv.fr/). Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

#### Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.



L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

#### Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

*Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires*

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

*Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010*

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

#### Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 - (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).



En cas de litige, vous pouvez :

- adresser une réclamation au médiateur des ministères de l'économie, et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique ([mediateur@finances.gouv.fr](mailto:mediateur@finances.gouv.fr)). Sur les conditions : [www.budget.gouv.fr/](http://www.budget.gouv.fr/). Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.
- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

#### Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice.

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

#### Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

#### Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 – Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

#### Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

#### Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 – (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).



**VOS INFORMATIONS**

**Votre agence MAAF**

MAAF ASSURANCES SA  
43 AVENUE DE TOULOUSE  
31240 L  
Tél. : 05 62 89 20 73  
Fax : 05 62 89 57 59  
@ : agence.lunion@maaf.fr

**Votre n° client : 31065072 Y**

4487349800000015\_00124\_123000000000\_LG2\_0028\_TF\_22801001\_000001



00000124-001-0002-00

M<sup>lle</sup> SARAH GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

**Objet : notre contact du 23 mars 2018**

Niort, le 23 mars 2018

Chère cliente, cher client,

Je fais suite à notre entretien du 23 mars 2018 concernant votre dossier, et vous prie de trouver ci-joint, le(s) document(s) d'assurance.

Afin de vous accompagner dans vos projets, nous restons disponibles pour vous accueillir et vous conseiller dans votre agence.

Par ailleurs, sur [maaf.fr](http://maaf.fr), retrouvez toute notre actualité, ainsi que votre espace client personnalisé.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Votre conseiller en clientèle



## MAAF disponible pour vous



### en agence

Prenez rendez-vous sur  
maaf.fr ou sur l'appli mobile  
MAAF et Moi



### au téléphone

**3015** Service & appel  
gratuits

du lundi au vendredi de 8h30 à 20h  
et le samedi de 8h30 à 17h.



### sur votre espace client

Sur maaf.fr et l'appli mobile  
MAAF et Moi



Vos données personnelles sont utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi qu'à des fins commerciales, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à MAAF Assurances SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont liés et à des organismes professionnels. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant à MAAF Assurances SA, Coordination Informatique et Libertés - Chauray - 79036 Niort Cedex 9. Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

### MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z  
N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580  
Siège social : Chaban - 79180 Chauray - Adresse : Chauray - 79036 Niort Cedex 09 - [maaf.fr](http://maaf.fr)



Situation

# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 février 2018 au 28 février 2018

P. 1/2

02865 01333

030865011612



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.  
[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

Sorties : Entrées :

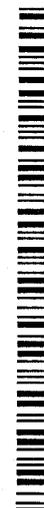
Solde au 15 février 2018 - 91,02  
Solde au 28 février 2018 - 483,05 552,03 160,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		<b>VIREMENTS RECUS</b>		
28.02	28.02	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		160,00
		<b>CHEQUES EMIS</b>		
26.02	26.02	CHEQUE 5920315	7,50	
20.02	20.02	CHEQUE 5920316	100,00	
		Sous-total	107,50	
		<b>RETRAITS ESPECES</b>		
		<b>RETRAITS CARTES BANCAIRES</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
23.02	23.02	RETRAIT DAB 22/02/18 14H15 07184636 CRCA DU LANGUEDOC OLONZAC	40,00	
		Sous-total	40,00	
		<b>PAIEMENTS PAR CARTE</b>		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
31.01	28.02	SNCF LEZIGNAN CORB	22,40	
03.02	28.02	CIGARITUDE TOULOUSE	31,40	
03.02	28.02	MIDICA TOULOUSE	54,45	
05.02	28.02	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	11,90	
05.02	28.02	EPM CORBIERES LEZIGNAN CORB	13,20	
05.02	28.02	SNCF TOULOUSE	22,40	
10.02	28.02	LES PAINS DE GA LEZIGNAN CORB	6,85	
10.02	28.02	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	52,52	
14.02	28.02	SNCF LEZIGNAN CORB	22,40	
15.02	28.02	PH DES FONTAINE TOULOUSE	8,20	
15.02	28.02	CASINO SHOP TOULOUSE	26,83	

Relevé édité en Euros



BNP PARIBAS



# RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 15 février 2018 au 28 février 2018

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
19.02	28.02	SNCF TOULOUSE	22,40	
20.02	28.02	JPM ESPACE DRIV NARBONNE	22,80	
20.02	28.02	E.LECLERC NARBONNE	55,77	
23.02	28.02	CASINO OLONZAC OLONZAC	31,01	
		Sous-total	404,53	
		TOTAL	552,03	160,00
		Solde débiteur au 28.02.2018	483,05	

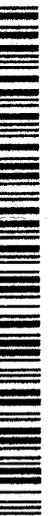
Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 28.02.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.





# Situation

## ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 28 février 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER  
9 ROUTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34  
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
BIC : BNPAFRPPCRE

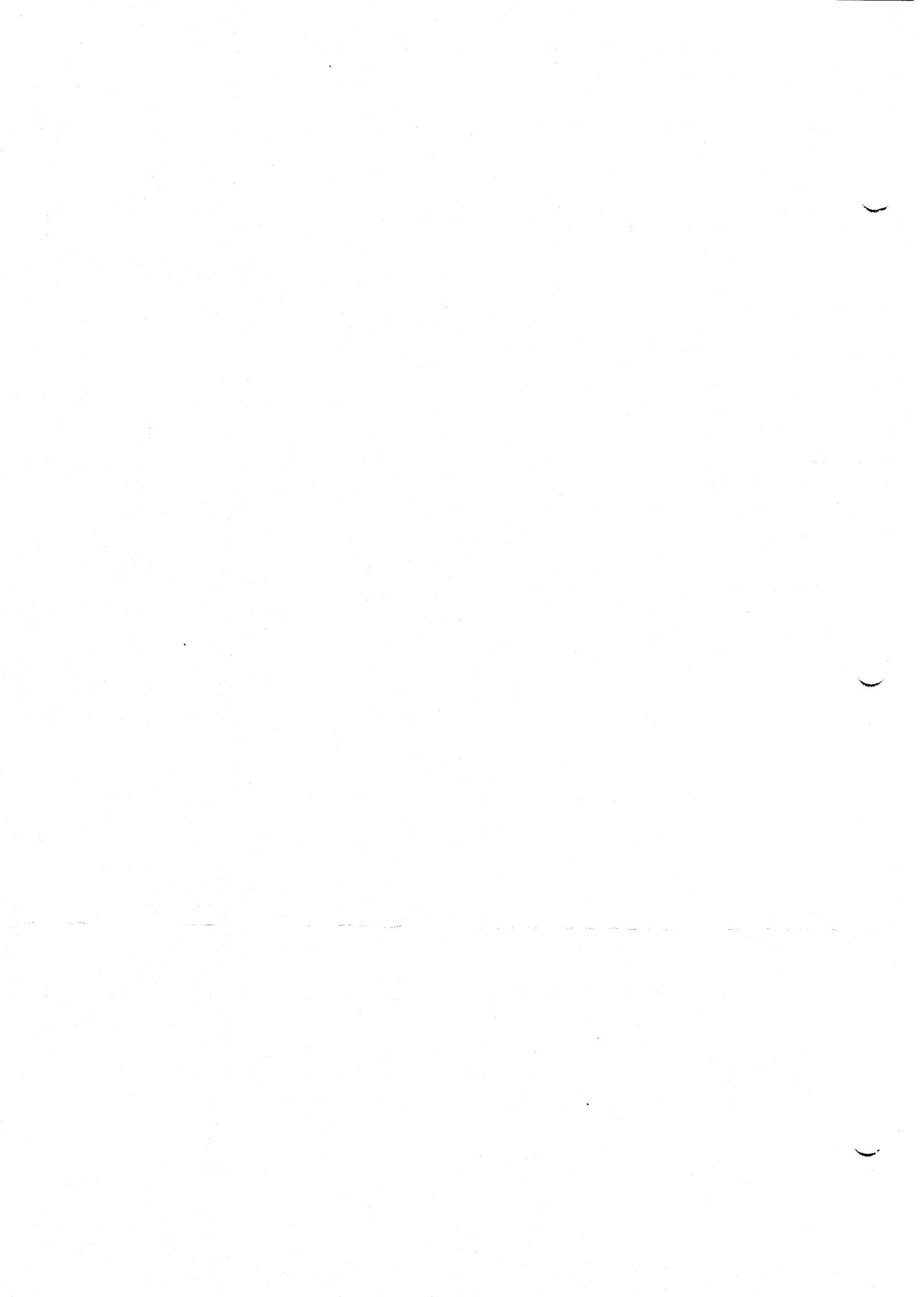
## EVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56
FEVRIER	1 054,66	1 265,15	- 210,49	- 483,05

Relevé édité en Euros



**BNP PARIBAS**









En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous.

- ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). *La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.*



#### Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice.

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

#### Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créancier du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

#### Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

#### Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

#### Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 - (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).

Pour nous contacter  
Votre centre des Finances Publiques  
TRESORERIE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
CITE ADMINISTRATIVE  
GRAND RUE  
34220 SAINT PONS DE THOMIERES  
Téléphone : 04 67 97 00 23  
Courriel générique : t034043@dgfip.finances.gouv.fr  
Accueil du public : 8h30-12h/14h-16h Sf M ME J Am VE  
BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206G343000000060

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES SAINT PONS DE THOMIERES  
CITE ADMINISTRATIVE  
GRAND RUE  
34220 SAINT PONS DE THOMIERES



Vos références  
Numéro d'acte : 21514735812

MME GLASER SARAH  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 26/02/2018, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de CC MIN ST PONAIS ORB JAUR-OM

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC20800/EX 2018 R 1 - 840	23/02/2018	titre 63 ri azillanet 2e semestre 2017	77,90	0,00	0,00	77,90
<b>TOTAL DÙ</b>						<b>77,90 €</b>

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,  
BREIL Catherine

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

MODALITES DE  
PAIEMENT  
- En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,  
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.  
- Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.  
NE JOINDRE AUCUN COURRIER A VOTRE PAIEMENT

Application : HELIOS  
Lettre de relance n° 21514735812  
du 26/02/2018

MME GLASER SARAH  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

CLP058004025775 \*

SOMME À PAYER : 77,90 Euro(s)

TALON DE PAIEMENT

Références :  
POSTE : 034043  
COL/BUD : 20800

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE Cedex 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

00000208185

55555000126 40302000215147358120340435909806

7790

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice.

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

### Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

### Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

## Code des procédures civiles d'exécution

### Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous.

- ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). *La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.*



#### Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

#### Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

#### Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

#### Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement

#### Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 - (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).

COMMUNE AZILLANET

3 RUE DE LA MAIRIE

34210 AZILLANET

Tél. : 04.68.91.22.67  
mairieazillanet@wanadoo.fr

# AVIS DES SOMMES A PAYER N° 000140

Référence : 2017-140

Comptable chargé du recouvrement

TRESORERIE CAPESTANG  
2 PLACE DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG

Réf. Banc. : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018  
BDFEFRPPCCT

**Emis le : 30 juin 2017**

Exp. TRESORERIE CAPESTANG 34310 CAPESTANG

**Mme GLAZER Sarah  
9 ROUTE DE MINERVE**

**34210 AZILLANET**

**PERIODE : 1er Semestre (Avances) 2017**

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
<b>Eau &amp; Assainissement</b>					
Abonnement Réseau	1	43,00			43,00
Avance Consommation Eau	15,80	1,51			23,86
Avance Conso. Assainissement	15,80	0,83			13,11
<b>Ce montant est à régler avant le 14/08/2017</b>					
<b>Total Hors Taxe</b>					<b>79,97</b>
<i>Total T.V.A.</i>					<i>0,00</i>
<b>Total à payer (€) :</b>					<b>79,97</b>

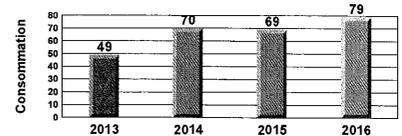
Prix du litre d'eau (hors abonnement): 0,00234 €/litres

Coût de l'abonnement: 43,00000 €

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Base de calcul		% Tarification
00212	GLAZER	Avance sur consommation	Consommation 2016 :	79 M³	20 %

Historique de consommation

2013	2014	2015	2016
49 M³	70 M³	69 M³	79 M³



*Payé le 25-09-17*

Extrait du titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L. 1617-5, D.1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales.

Talon à joindre à tout règlement

COMMUNE AZILLANET - Rôle N° 02

1er Semestre (Avances)  
du 01/01/2017 au 30/06/2017

Exercice	N° Facture	Emis le	Payeur	Bordereau	Titre	Total à Payer (€)
2017 / 1	000140	30/06/2017	Ab. N° 00212 GLAZER Sarah 9 ROUTE DE MINERVE 34210 AZILLANET	9	18	79,97

Payable à : TRESORERIE CAPESTANG

Commune Réf. : AZILLANET

## **Comment régler votre créance envers la collectivité publique :**

Par règlement en numéraire à la caisse de : TRESORERIE DE CAPESTANG. Présentez-vous en possession de ce présent avis.

Par chèque bancaire ou postal adressé et libellé à l'ordre de TRESORERIE DE CAPESTANG. Merci de joindre le talon de ce présent avis à votre règlement, sans le coller ni l'agrafer.

Par virement bancaire, au bénéfice du compte bancaire de TRESORERIE DE CAPESTANG dont l'identification complète est la suivante : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018 BDFEFRPPCCT.  
Veuillez indiquer en zone "Objet / Libellé", la dénomination de la collectivité puis la référence présente sur le recto de ce présent document. (Sous le N° de l'avis.)

Par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Si vous avez déjà opté pour ce type de règlement, aucune démarche de votre part n'est nécessaire au recouvrement de ce présent avis. Dans le cas contraire, si vous désirez souscrire à ce moyen de paiement, merci de prendre contact avec la MAIRIE D'AZILLANET.

Sinon, il vous est recommandé de payer par titre interbancaire de paiement (TIP), en détachant le talon en bas du recto du présent avis, en le DATANT et en le SIGNANT dans l'encadré indiqué. Si vos bonnes coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées en haut à gauche de ce TIP, joignez un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera prélevé cette créance. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

Si vous préférez régler par chèque, libellez-le à l'ordre de la TRESORERIE DE CAPESTANG et joignez le TIP NON agrafé, sans AUCUN autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP.

## **Comment contester ou vous renseigner sur votre créance envers la collectivité publique**

Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter : MAIRIE D'AZILLANET au 04 68 91 22 67

Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).



Pour nous contacter  
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG  
2 PL DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 23483566933

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES CAPESTANG  
2 PL DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG



RV90 23483566933



MME GLASER SARAH  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 06/09/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de  
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2017 R 2 - 135	30/06/2017	titre 18 eau	79,97	0,00	0,00	79,97
<b>TOTAL DÙ</b>						<b>79,97 €</b>

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,  
BARTHE Nicole

payé le 25 sept 2017  
chéque

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délaï de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délaï de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

### Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

## CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

### Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

## Code des procédures civiles d'exécution

### Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



Le 03/04/2018

Pour nous contacter

Centre des finances publiques

SIP-E SAINT-PONS-DE-THOMIERES

GRAND RUE

34220 ST PONS DE THOMIERES

Tél. : 04 67 97 38 80

Courriel :

sip-sie.saint-pons@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public :

8H30-12H 14H-16H SF MA ME JE AM VE

BDF: BDFEFRPPCCT FR68 3000 1002 0634 3G00 0000 071

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-E SAINT-PONS-DE-THOMIERES

GRAND RUE

34220 ST PONS DE THOMIERES



Vos références

Numéro de dossier : 0517387589089 034047

Action : 1M00001

MME GLASER SARAH MAUD

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les sommes dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

Je vous invite à régulariser votre situation sans délai.

À défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document TIENT LIEU DU COMMANDEMENT prévu par le code des procédures civiles d'exécution.

Désignation des impositions (1)	Date (2)	Montant dû	Versements effectués	Reste à payer
TH/Contrib. audio 2017 Rôle 78001	31/10/2017	826,00 €	0,00 €	826,00 €
Majoration	15/12/2017	83,00 €	0,00 €	83,00 €
			<b>Total dû :</b>	<b>909,00 €</b>

\* Situation arrêtée au 03/04/2018

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public

CHAUVEL JEAN-JACQUES

Papillon détachable à joindre à votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Nom : MME GLASER SARAH MAUD

Références du service : 034047

Numéro de dossier : 0517387589089

Rôles : 17/78001

Ne pas coller ni agraffer

Reste à payer : 909,00 €

## INFORMATIONS IMPORTANTES

(1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).

(2) : La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

## MODES DE PAIEMENT

- **Vous pouvez payer par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre «pour nous contacter».
- **Vous pouvez payer en numéraire** : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- **Vous pouvez payer par virement** : références bancaires dans le cadre «pour nous contacter».



## CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

**Art. 1730 – 1.** Donne lieu à l'application d'une majoration de 10% tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

**Art. 1738 – 1.** Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. [...]

## LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

**Art. L.281** – Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 281.

**Art. R\*281-1** – Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef de service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est :

a. Le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b. Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. R\*281-3-1** – La demande prévue par l'article R\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b. De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ;

c. Du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif.

**Art. R\*281-4** – Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a. Soit de la notification de la décision du chef de service ;

b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

**Art. R\*281-5** – Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

## CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

**Art. L221-1** – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

Les articles L.247, L.257-0A, L.257-0B et L.258A du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.

LRMD V7.15 010817 R 2

**Vos démarches**  
**Votre centre des finances publiques**  
SIP-E SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
GRAND RUE  
34220 ST PONS DE THOMIERES  
Tél. : 04 67 97 38 80  
Courriel : *Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)*  
Accueil du public : horaires d'ouverture sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contact ».

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP-E SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
GRAND RUE  
34220 ST PONS DE THOMIERES



**Vos références**  
Numéro fiscal : 05 17 387 589 089  
Référence du document : 17 34 0601881 43  
Date d'établissement : 22/01/2018

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé dans les délais **VOTRE TAXE D HABITATION** ou vous n'avez pas utilisé un mode de paiement dématérialisé.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais. À défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Vous disposez également de ce délai de trente jours pour contester la majoration appliquée conformément à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.

Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public  
CHAUVEL JEAN-JACQUES

**Votre situation**

Situation arrêtée au (1) :	16/01/2018
Montant de l'impôt	826,00 €
<b>Versements effectués dans les délais (3)</b>	
Reste à payer à la date limite de paiement	826,00 €
Majoration de 10% (4) +	83,00 €
<b>Versements effectués hors délais</b>	
Reste à payer	909,00 €

Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette.

Réservé à l'administration :  
34047/780/2017

ATTENTION : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire. SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFiP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFiP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.  
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

CLP019019057311 \*

**TIP SEPA**

Référence Unique de Mandat : FR46ZZZ0050021734060188143TIP  
DGFIP ICS : FR46ZZZ005002 LETTRE DE RELANCE  
17 34 0601881 43 E 780 2017 34047 15/12/2017 Montant : 909,00 €

DATE ET LIEU SIGNATURE

FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
MME GLASER SA

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE CEDEX 9

173406018812 MME GLASER SA 30004007640000012396834

001110000122 80780217340601881430340470925906 90900

Voir explications à la rubrique « Modes de paiement »



## EXPLICATIONS DU DÉCOMPTÉ

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date d'arrêté de votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 10% indiquée au recto, une fois celle-ci devenue exigible.

Toutefois, veuillez informer immédiatement votre centre des finances publiques :

- si vous avez effectué un versement avant la date d'arrêté de compte et que ce versement n'a pas été enregistré,
- si vous avez réglé à une autre adresse des acomptes provisionnels ou mensuels au titre de cet impôt.

(2) Majoration de 10 % sur les acomptes provisionnels (article 1730.2.b du code général des impôts).

(3) Versements effectués avant la date limite de paiement.

(4) Majoration de 10 % sur le solde (article 1730.2.a du code général des impôts).

(5) Majoration de 0,2 % (articles 1738.1 et 5, article 1681 sexies 2 du code général des impôts) sur les acomptes provisionnels ou le solde.

Attention : modification progressive du seuil de paiement obligatoire de votre avis d'acompte ou d'impôt par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette.

Le seuil de paiement est progressivement abaissé :

- 2 000 € en 2017 ;
- 1 000 € en 2018 ;
- 300 € en 2019.



## MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer directement en ligne en vous connectant sur votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

- Vous pouvez payer par smartphone ou tablette en téléchargeant gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Store. Flashez votre code et laissez-vous guider.

- Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. Dater et signer le TIP SEPA sans en modifier le montant ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco), si vos coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées sur le TIP SEPA ou si elles ont changé ; envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; joignez le TIP SEPA, pour servir de référence, sans le signer, ni le coller, ni l'agrafer. Envoyez votre chèque accompagné du TIP SEPA, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer en espèces dans la limite du seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts. Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces. Pour 2017, ce seuil est de 300 €.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...) (Art. L.277 et art. R. 277-7 du Livre des procédures fiscales).

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

**Art. 1681 sexies – 2 :** Lorsque leur montant excède 2000 €, les acomptes mentionnés à l'article 1664, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittées par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor Public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D.[...]

**Art. 1730 – 1.** Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

**Art. 1738. - 1.** Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télévirement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. [...]

**Art. 1738. - 5.** Par dérogation au 1, le montant de la majoration prévu au même 1, lorsqu'elle sanctionne le non-respect du 2 de l'article 1681 sexies, ne peut être inférieur à 15 €.

## EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

**Art. L. 80 D –** Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.

Les articles L. 257-O B, L. 277 et R. 277-7 du livre des procédures fiscales ainsi que les articles 1691 bis, 1730.2.a et 1730.2.b du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)



Le 06/04/2017

Pour nous contacter

Centre des finances publiques

SIP BITERROIS

9 AV PIERRE VERDIER

34537 BEZIERS CEDEX

Tél. : 04 67 35 69 44

Courriel :

sip.biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public :

LU MA JE VE 8H-12H 13H30-16H

BDF: BDFEFRPPCCT FR19 3000 1002 0634 5G00 0000 070

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP BITERROIS

9 AV PIERRE VERDIER

34537 BEZIERS CEDEX

Vos références

Numéro de dossier : 0517387589089 034063

Action : 1M00001

MME GLASER SARAH MAUD

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les sommes dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

Je vous invite à régulariser votre situation sans délai.

À défaut, j'engagerai à votre rencontre, à l'issue d'un délai de huit jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document TIENT LIEU DU COMMANDEMENT prévu par le code des procédures civiles d'exécution.

Désignation des impositions (1)	Date (2)	Montant dû	Versements effectués	Reste à payer
TH/Contrib. audio 2016 Rôle 78001	31/10/2016	682,00 €	0,00 €	682,00 €
Majoration	15/12/2016	68,00 €	0,00 €	68,00 €
			<b>Total dû :</b>	<b>750,00 €</b>

\* Situation arrêtée au 06/04/2017

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public  
CORRECHER LUCIEN

Papillon détachable à joindre à votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Nom : MME GLASER SARAH MAUD

Références du service : 034063

Numéro de dossier : 0517387589089

Rôles : 16/78001

Ne pas coller ni agraffer

Reste à payer : 750,00 €

## INFORMATIONS IMPORTANTES

(1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).

(2) : La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

## MODES DE PAIEMENT

- **Vous pouvez payer par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre «pour nous contacter».

- **Vous pouvez payer en numéraire** : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.

- **Vous pouvez payer par virement** : références bancaires dans le cadre «pour nous contacter».



## CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

**Art. 1730 – 1.** Donne lieu à l'application d'une majoration de 10% tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

**Art. 1738 – 1.** Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. [...]

## LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

**Art. L.281 –** Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.

**Art. R\*281-1 –** Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef du service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est :

a. Le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b. Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. R\*281-3-1 –** La demande prévue par l'article R\* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a. De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b. De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ;

c. Du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif.

**Art. R\*281-4 –** Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a. Soit de la notification de la décision du chef de service ;

b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

**Art. R\*281-5 –** Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

## CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

**Art. L221-1 –** Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

Les articles L.247, L.257-0A, L.257-0B et L.258A du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# AVIS D'IMPÔT 2016

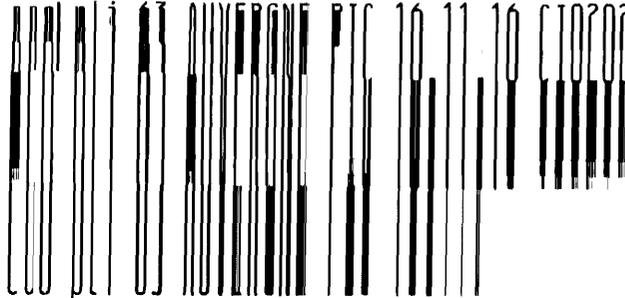
## TAXE D'HABITATION

votee et perçue par la commune et divers organismes

## CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

votee par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES. CAPESTANG  
2 PL DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG



2755022071 0004

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

2755022071 0004

### Vos références

Numéro fiscal : 05 17 387 589 089 C  
Référence de l'avis : 16 34 7521646 01

### Identification de votre imposition :

Département : 340  
HERAULT  
Commune : 020  
AZILLANET

Lieu d'imposition : 0085

Numéro FIP : 9 RTE DE MINERVE  
340 86 13 5145478789 4

Numéro de rôle : 780

Date d'établissement : 02/11/2016

Date de mise en recouvrement : 31/10/2016

### Votre situation

#### MONTANT A PAYER

Au plus tard le **15/12/2016** **682,00 €**

#### Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 545,00 €  
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 137,00 €

34038

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.

**SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.**

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer  
par smartphone,  
flashez ce code  
avec l'application  
« Impots.gouv »



Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.  
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

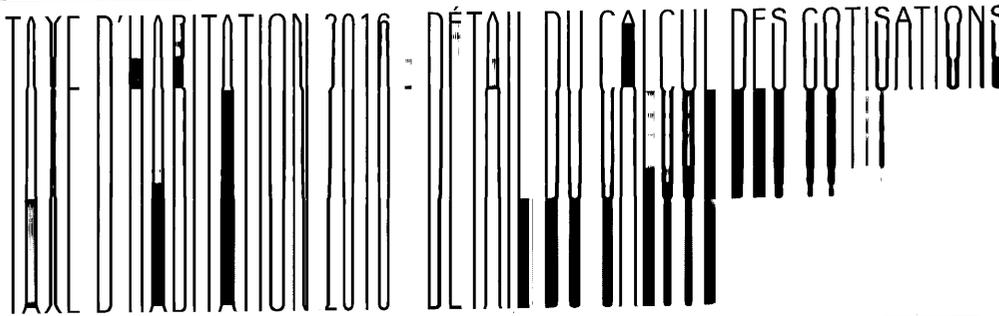
MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

#### TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : FR46ZZ0050021634752164601TIP  
DGFIP ICS : FR46ZZ005002 TH / CAP  
1634752164601 E 780 2016 34038 15/12/2016 Montant : **682,00 €**

\*

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
340861351454787894	MME GLASER SARAH MAUD M LOPEZ CLAUDIO-BARTHOLOME	N* S R	10404	1,50 4



Éléments de calcul		Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Valeur locative brute		3379	3379	3379	3379	
Valeur locative moyenne		2198	2198	2198	2198	
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	%		%		
	• Personne(s) à charge	142		120		
	- Par personne rang 1 ou 2	10 %		10 %		
	pour 1 personne(s)	413	220	382	220	
	- Par personne rang 3 ou +	15 %		15 %		
pour personne(s)						
• Spécial à la base	%		%			
• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition		2824	3159	2877	3159	
Taux d'imposition 2016		19,09 %	0,362 %	3,14 %	0,142 %	%
Cotisations 2016		539	11	90	4	
Dont Majoration 20 % Rés. Secondaires						
Taux d'imposition 2015		19,09 %	0,345 %	3,14 %	0,141 %	%
Rappel cotisations 2015		533	11	89	4	
Variation en valeur		+6	0	+1	0	
Variation en pourcentage		+1,13 %	0 %	+1,12 %	0 %	%
Abattements de référence 2003/2016		Commune	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI
• Général à la base						
• Par personne(s) à charge (rang 1 ou 2)						
• Par personne(s) à charge (rang 3 ou +)						
• Spécial à la base						
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2015 ET 2016						Frais de gestion
	ANNÉE 2015	ANNÉE 2016	En valeur	En pourcentage		+ 7
(a) Cotisations	644	651	+7	+1,09 %	Prélèvements :	
(b) Allègements	424	106	-318	-75 %	- pour base élevée	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	220	545	+325	+147,73 %	- sur rés. secondaires	
					Plafonnement selon le revenu	- 106
		LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001		RÉGIME P		Montant de votre impôt
Taux global 2000 corrigé	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	545
18,5 %	0200006513P	MAISON		H	3379	
Cotisation référence 2003						

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2016

137

Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision

### Vos démarches

⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace Particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace Particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

⇒ **Par téléphone :** Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :

0 810 012 034\* - Courriel : [cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr)

- Courriel : CENTRE PRÉLÈVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2

Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)\*.

**AVIS D'IMPÔT 2016**

**TAXE D'HABITATION**

votée et perçue par la commune et divers organismes

**CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC**

votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES. CAPESTANG  
2 PL DES MARTYRS  
34310 CAPESTANG

eco' pli 63 AUVERGNE PIC 16.11.16 CI0202



2755022071 0004

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

2755022071 0004

Vos références

Numéro fiscal : 05 17 387 589 089 C  
Référence de l'avis : 16 34 7521646 01

Identification de votre imposition :  
Département : 340  
HERAULT  
Commune : 020  
AZILLANET

Lieu d'imposition : 0085  
9 RTE DE MINERVE  
Numéro FIP : 340 86 13 5145478789 4  
Numéro de rôle : 780

Date d'établissement : 02/11/2016  
Date de mise en recouvrement : 31/10/2016

Votre situation

**MONTANT A PAYER**

Au plus tard le 15/12/2016 **682,00 €**

**Détail du montant à payer**

Montant de votre taxe d'habitation 545,00 €  
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 137,00 €

34038

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.

**SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE  
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.**

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer  
par smartphone,  
flashez ce code  
avec l'application  
« Impots.gouv »



Voir explications  
à la rubrique

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

**TIP SEPA**

Référence Unique de Mandat : FR46ZZ0050021634752164601TIP

DGFIP ICS : FR46ZZ005002 TH/CAP

1634752164601 E 780 2016 34038 15/12/2016 Montant : **682,00 €**

CENTRE D' ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9



**Vos démarches**

**Votre centre des finances publiques**

SIP BITERROIS  
9 AV PIERRE VERDIER  
34537 BEZIERS CEDEX  
Tél. : 04 67 35 69 44  
Courriel :

sip.biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : horaires d'ouverture sur  
impots.gouv.fr, rubrique « Contact ».

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

SIP BITERROIS  
9 AV PIERRE VERDIER  
34537 BEZIERS CEDEX



**Vos références**

Numéro fiscal : 05 17 387 589 089

Référence du document : 16 34 0589309 39

Date d'établissement : 23/01/2017

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé dans les délais  
**VOTRE TAXE D HABITATION** ou vous n'avez pas utilisé un mode  
de paiement dématérialisé.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

À défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la  
notification du présent document, la procédure visant à obtenir le  
paiement des sommes précitées.

Vous disposez également de ce délai de trente jours pour contester  
la majoration appliquée conformément à l'article L. 80 D du livre  
des procédures fiscales.

Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés pour  
payer la somme restant due, je vous invite à me contacter  
rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement  
complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à  
l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public  
CORRECHER LUCIEN

**Votre situation**

Situation arrêtée au (1) : 17/01/2017

Montant de l'impôt 682,00 €

**Versements effectués dans les  
délais (3)**

Reste à payer à la date limite de  
paiement 682,00 €

Majoration de 10% sur le reste à  
payer (4) + 68,00 €

**Versements effectués hors  
délais**

Reste à payer 750,00 €

Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone

Réservé à l'administration :  
34038/780/2016

ATTENTION : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.  
SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE  
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer  
par smartphone,  
flashez ce code  
avec l'application  
« Impots.gouv »

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous  
autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre  
compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de  
la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les  
conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une  
demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la  
date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits  
concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez  
obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre  
signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le  
montant indiqué.

MME GLASER SARAH MAUD  
9 RTE DE MINERVE  
34210 AZILLANET

CKP020016034022 \*

**TIP SEPA**

Référence Unique de Mandat : FR46ZZZ0050021634058930939TIP  
DGFIP ICS : FR46ZZZ005002 LETTRE DE RELANCE

16 34 0589309 39 E 780 2016 34038 15/12/2016 Montant : 750,00 €

DATE ET LIEU

SIGNATURE

FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834  
MME GLASER SA

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE CEDEX 9

163405893091 MME

GLASER SA 30004007640000012396834

001110000122 46780216340589309390340380908906

75000

LRMD V7:9 071216 R 2



Voir explications à  
la rubrique « Modes  
de paiement »

## EXPLICATIONS DU DÉCOMPTÉ

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date d'arrêté de votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 10% indiquée au recto, une fois celle-ci devenue exigible.

Toutefois, veuillez informer immédiatement votre centre des finances publiques :

- si vous avez effectué un versement avant la date d'arrêté de compte et que ce versement n'a pas été enregistré,
- si vous avez réglé à une autre adresse des acomptes provisionnels ou mensuels au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Majoration de 10 % sur les acomptes provisionnels (article 1730.2.b du code général des impôts).

(3) Versements effectués avant la date limite de paiement.

(4) Majoration de 10 % sur le solde (article 1730.2.a du code général des impôts).

(5) Cas particulier : somme restant à payer supérieure au montant visé à l'article 1681 sexies 2 du code général des impôts (ce montant est de 10 000 € pour les avis émis en 2016 et de 2 000 € pour les avis émis en 2017). Vous devez obligatoirement régler cette somme par paiement direct en ligne. À défaut, une majoration de 0,2 % est appliquée (article 1738.1 du code général des impôts).



## MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer directement en ligne en vous connectant sur votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

- Vous pouvez payer par smartphone en téléchargeant gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Phone Store. Flashez votre code et laissez-vous guider.

- Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA) dans la limite de 10 000 € pour les avis émis en 2016. En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. Dated et signez le TIP SEPA sans en modifier le montant ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco), si cela est demandé sur le TIP SEPA ou si vos coordonnées bancaires ont changé ; envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer par chèque dans la limite de 10 000 € pour les avis émis en 2016 : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; joignez le TIP SEPA, pour servir de référence, sans le signer, ni l'agrafer, ni le coller. Envoyez votre chèque accompagné du TIP SEPA, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone.

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

- 2 000 € en 2017 ;

- 1 000 € en 2018 ;

- 300 € en 2019.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...) (Art. L.277 et art. R. 277-7 du Livre des procédures fiscales).

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

**Art. 1730 - 1.** Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

**Art. 1738. - 1.** Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. [...]

**Art. 1738. - 5.** Par dérogation au 1, le montant de la majoration prévu au même 1, lorsqu'elle sanctionne le non-respect du 2 de l'article 1681 sexies, ne peut être inférieur à 15 €.

## EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

**Art. L. 80 D -** Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.

Les articles L. 257-O B, L. 277 et R. 277-7 du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)